

Arrêt

**n° 240 077 du 26 août 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : Au cabinet de Maître de Caroline MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 21 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez sans affiliation politique.

Vous seriez née le 10 juin 1991 à Conakry. Vos parents seraient décédés lorsque vous étiez en bas-âge. Vous auriez alors été vivre chez votre oncle, [A. D.] à Taouyah. En 2006, ce dernier vous aurait donné en mariage à son premier fils, [B.D.]. Vous vous seriez farouchement opposée à cette union puisque vous considériez [B.D.] comme votre propre frère. On vous aurait alors rappelé qu'il ne s'agissait pas de votre frère mais bien de votre cousin. Suite aux pressions, vous auriez cédé et auriez

finalement accepté de vous marier religieusement avec cet homme. Il vous aurait régulièrement violentée afin que vous acceptiez d'avoir des rapports intimes avec lui. En 2009, [B.D.] aurait dû s'absenter pour suivre une formation militaire à Kankan. Vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles et vous n'auriez, par ailleurs, jamais cherché à en avoir. Un jour votre tante vous aurait demandé en 2011 si vous aviez des nouvelles de [B.], ce à quoi vous auriez répondu par la négative. Durant cette période, vous auriez trouvé un peu de répit et vous auriez poursuivi vos études. Vous auriez rencontré un certain [A.H.S.] qui tenait un télé-centre et avec qui vous vous seriez liée d'amitié. Vous lui auriez raconté vos problèmes et il vous aurait donné régulièrement de l'argent de poche. Il vous aurait finalement proposé de vous épouser en 2016. Sa famille serait alors venue se présenter auprès de votre oncle pour demander votre main. Ce dernier aurait rétorqué que vous n'étiez pas à marier puisque votre mari s'était juste absenté. Vous auriez demandé à votre oncle de vous rendre votre liberté mais il n'aurait pas accepté. Vous auriez alors consulté un vieux sage de la mosquée pour lui exposer votre problème. Il se serait renseigné et vous aurait expliqué que si votre mari s'était absenté durant au moins 6 mois, vos parents pouvaient vous mettre en quarantaine durant 3 mois et quand ce délai-là était fini, vous pouviez être à nouveau donnée en mariage. Et c'est ainsi qu'en 2012, vous vous seriez mariée avec [A.H.S.] avec qui vous auriez eu 3 enfants : [M.A.S.], [A. H. S.] et [A. B.D.]. De votre famille, seuls vos deux frères auraient été présents lors de votre mariage. Vous auriez demandé à votre professeur de français, [S. D.], d'être le témoin de votre mariage. En 2013, vous auriez commencé des études universitaires en économie d'entreprises que vous auriez finies en 2016. En 2016, votre ex-mari serait réapparu. Un jour, alors que vous faisiez la cuisine, il vous aurait interpellée et vous aurait reproché de l'avoir déshonoré. Une dispute aurait éclaté et il vous aurait giflée. Votre mari serait arrivé et aurait commencé à se battre avec lui. Les voisins seraient intervenus pour les séparer. En août 2017, [B.] serait à nouveau venu chez vous en tenue militaire et accompagné de deux personnes. Ils auraient frappé votre mari. Vous auriez ensuite été à l'hôpital avec votre mari. Le lendemain, vous vous seriez rendue à la gendarmerie de Kipé. Là, on aurait refusé de prendre votre plainte sous prétexte qu'il y avait déjà trop de plaintes contre les militaires qui sont leurs amis. Vous auriez alors décidé de vous éloigner un peu de la Guinée pour vous changer les idées et pour vous éloigner des problèmes. Vous auriez alors entrepris des démarches pour obtenir un visa français. Il vous aurait alors fallu présenter un acte de naissance mais celui-ci se trouvait chez votre oncle avec qui vous étiez en froid. Vous auriez dû demander qu'il y ait un jugement supplétif faisant office d'acte de naissance. Mais pour ce jugement, il y aurait dû y avoir un témoin de votre famille adoptive. Vous auriez expliqué votre problème à un agent de la commune qui se serait proposé de vous aider. Votre frère aurait donc simulé auprès de B.D. qu'il avait besoin d'un acte de naissance afin qu'il vienne témoigner au tribunal. Durant le jugement, l'agent en aurait profité pour lui poser de questions sur vous et lui aurait fait signer les documents en votre faveur. Vous auriez alors obtenu ce jugement supplétif et votre visa français. Le 23 décembre 2017, accompagnée de votre mari, [A. H. S.], et de votre fils, [A. H. S.], vous auriez quitté la Guinée, légalement, pour la France. Votre fils aîné, [M. A. S.], serait quant à lui resté en Guinée. En France, vous auriez annoncé à votre mari vouloir rester en Europe.

Il se serait opposé à cette idée et serait retourné en Guinée avant de vous laisser entre les mains d'un homme que vous aviez rencontré à l'aéroport et qui vous hébergeait. Les relations auraient tout d'abord été tendues avec votre mari puis, au bout de quelques mois, il aurait accepté votre décision. Votre hébergeur vous aurait amenée en Belgique afin que vous fassiez une demande de protection internationale.

4 mois après votre départ, soit aux alentours de fin avril 2018, votre époux et votre fils aîné auraient déménagé dans un autre quartier de Conakry afin d'éviter les problèmes avec votre ex-mari.

Le 16 avril 2018, vous avez donné naissance à votre fille, [A. B.] à Sint-Niklaas.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre ex-mari, votre cousin [A.], vous crée des problèmes jusqu'à ce que vous retourniez avec lui et que vous lui fassiez des enfants. Vous invoquez également la crainte que votre fille soit excisée par sa grand-mère paternelle. Vous dites également craindre d'avoir des problèmes en raison de votre opposition aux MGF.

Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les documents suivants : l'acte de naissance de votre fille [A. B.], une attestation médicale prouvant votre excision, une attestation médicale de non-excision concernant votre fille, sa carte du GAMS ainsi qu'un engagement sur l'honneur à vouloir protéger votre fille contre toute forme de mutilation des organes génitaux ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment les constats ci-après :

- des divergences apparaissent entre les déclarations faites par la partie requérante en Belgique et le contenu d'un dossier visa introduit par cette dernière auprès des autorités françaises ;
- le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'acte de mariage déposés par la partie requérante dans le cadre du dossier visa précité indiquent tous les deux que le père de cette dernière s'appelle A. D. et sa mère A. D. D., alors que la partie requérante présente ces derniers comme étant son oncle paternel et l'épouse de celui-ci ;
- de tels éléments sont de nature à infirmer l'allégation selon laquelle la partie requérante aurait été recueillie par son oncle à la mort de ses parents et que ce dernier serait l'instigateur de son mariage forcé ;
- le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 11 octobre 2017 reprend comme témoin le premier mari de la partie requérante B. D., alors que cette dernière soutient ne plus avoir vu son premier mari depuis le mois d'août 2017 ;
- le jugement supplétif d'acte de naissance indique que le premier mari de la partie requérante est un ingénieur alors que la partie requérante a déclaré que ce dernier est un gendarme ;
- l'incapacité de la partie requérante à fournir de quelconques informations consistantes à propos de la fonction de militaire prétendument exercée par le premier mari de cette dernière ;
- l'absence du moindre élément tangible susceptible d'établir la réalité du mariage allégué de la partie requérante avec le cousin de celle-ci ;
- l'incapacité de la partie requérante à situer avec précision son premier mariage dans le temps et en détailler le déroulement ;
- il est invraisemblable que le mari de la partie requérante disparaisse durant plusieurs années (de 2009 à 2016) — sans donner des nouvelles — sans que cette dernière ne se renseigne sur les raisons de l'absence dont question, alors qu'elle affirme qu'elle vivait dans la famille du mari absent.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant des divergences apparaissant entre les déclarations qu'elle a faites en Belgique et celles contenues dans son dossier visa introduit auprès des autorités françaises, la partie requérante fait notamment valoir qu'« elle a toujours considéré son oncle et son épouse, qui l'ont élevée, comme ses parents », qu'elle a « désigné son oncle à plusieurs reprises lors de son audition comme étant son père et toute la communauté le perçoit comme tel », que sa sœur a « confirmé lors de son audition au CGRA en 2010 que ses deux parents portaient bien le nom déclaré par la requérante et qu'ils étaient décédés lorsqu'elle était jeune, ce qui tend à démontrer que les déclarations de la requérante à ce sujet sont sincères [...] », que « Vu les multiples dysfonctionnements de l'administration guinéenne, il n'est absolument pas étonnant que ce type d'acte puisse être dressé sans aucune autre forme de vérification, ce qui rend les déclarations de la requérante crédibles. Il y a également lieu de se poser la question de l'intérêt qu'aurait eu la requérante de ne pas dire la vérité sur l'identité de ses parents puisque, que ce soit son père ou son oncle qui l'ait mariée de force, cela n'a absolument aucune incidence sur le fondement de sa crainte de persécution ».

Le Conseil observe à cet égard qu'aucune des explications avancées par la partie requérante n'énerve le constat que, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante sont contredites par des informations la concernant recueillies par la partie défenderesse. Or, un tel constat justifie raisonnablement, en l'espèce, la mise en cause de son récit d'asile.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil observe que le reproche formulé est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : en effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès

du Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. Or, force est de constater que la partie requérante n'avance ni dans la requête ni dans sa note de plaidoirie un quelconque élément susceptible d'apporter à son récit d'asile la cohérence qui lui fait défaut.

Ainsi par ailleurs, en ce que la partie défenderesse relève que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 11 octobre 2017 reprend comme témoin le premier mari de la partie requérante, ce qui ne concorde aucunement avec l'allégation selon laquelle cette dernière n'aurait plus vu son premier mari après le mois d'août 2017, la partie requérante explique qu'elle est parvenue à établir le jugement supplétif dont question avec la complicité de l'agent du Tribunal. À ce propos, le Conseil observe qu'une telle allégation non autrement étayée, par ailleurs peu vraisemblable, n'explique toujours pas l'incohérence chronologique exposée ci-avant.

Ainsi en outre, en ce que la partie défenderesse relève l'incohérence des propos tenus par la partie requérante quant à la profession de son premier mari, la partie requérante explique « [...] *qu'avant de partir pour sa formation militaire, il exerçait la profession d'ingénieur. C'est donc ce qui était inscrit sur sa carte d'identité, les registres de l'état civil guinéen étant rarement remis à jour, il est extrêmement courant que la profession ne soit plus actuelle sur la carte d'identité [...]* ». Le Conseil observe qu'une telle allégation — dénuée d'élément tangible pour l'étayer — n'est pas de nature à invalider la contradiction relevée. En ce que la partie requérante allègue qu'elle ne s'est pas souciée de l'absence de son premier mari, dès lors que le départ de ce dernier l'arrangeait, le Conseil observe qu'il n'est nullement convaincu par une telle explication compte tenu de la durée de l'absence évoquée et de la circonstance que la partie requérante souhaitait refaire sa vie.

Ainsi encore, s'agissant de l'absence d'élément tangible susceptible d'établir la réalité de son mariage allégué avec son cousin en 2006, la partie requérante soutient qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, d'apporter la preuve dudit mariage, dès lors qu'elle n'avait que 15 ans, qu'elle s'est farouchement opposée à cette union, qu'elle n'a absolument pas été associée aux préparatifs de la cérémonie, qu'elle n'a que très peu de contacts avec sa famille depuis son remariage en 2012 et qu'elle n'avait absolument pas la possibilité d'obtenir une copie d'un éventuel document établi à la mosquée. À cet égard, le Conseil observe qu'aucune des considérations énoncées ci-avant n'occulte le constat — en l'espèce déterminant — que le mariage forcé allégué est dénué d'élément tangible ou consistant pour l'étayer. Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut, au stade actuel de la procédure, de fournir une quelconque information consistante ou tangible permettant de tenir le mariage forcé évoqué pour établi. Ni l'écoulement du temps ni le jeune âge de la partie requérante à l'époque des faits relatés ne peuvent suffire à expliquer l'ampleur des carences reprochées à la partie requérante concernant des détails supposés relevés directement de son vécu personnel et intime des événements. En ce que la partie requérante soutient qu'elle était dans un état de détresse émotionnelle tel qu'elle est incapable de se rappeler avec précision du déroulement de cette journée lors de laquelle elle n'a fait que pleurer, le Conseil relève, à nouveau, l'absence d'élément tangible ou circonstancié susceptible d'étayer une telle assertion.

Pour le surplus, le Conseil considère, de concert avec la partie défenderesse, qu'il n'est pas cohérent que le second mari de la partie requérante ait envisagé de retourner en Guinée, en compagnie de cette dernière, alors qu'elle allègue y être sérieusement menacée ou rejetée.

Au vu des considérations qui précèdent, le mariage allégué de la partie requérante avec son cousin B. D. et, par voie de conséquence, les problèmes allégués en lien avec ledit mariage ne peuvent, en aucune manière, être tenus pour établis.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation des femmes dans son pays d'origine et sur la prévalence et la persistance des mariages forcés en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Les problèmes allégués n'étant pas établis, la question relative à l'existence pour la requérante de recourir à la protection des autorités nationales à l'égard desdits problèmes s'avère superflue. Il en va de même de l'examen des documents reproduits ou annexés à la requête quant aux difficultés générales auxquelles la requérante serait confrontée pour porter plainte.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Dans sa note de plaidoirie du 21 mai 2020, la partie requérante soutient que « *La généralisation, voire l'automatisme, de la procédure écrite est toutefois hautement préjudiciable aux droits de la défense, et plus particulièrement aux parties les plus faibles, et par ailleurs incompatible avec certains types de contentieux, comme le contentieux de l'asile et d'autant plus dans des dossiers où la crédibilité des déclarations de la personne est mise en doute. Il s'agit en outre de dossiers où il est question de l'invocation de risques de persécutions et traitements inhumains et dégradants au sens de la Convention de Genève, et contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

À ce propos, le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu – et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce –, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit — en l'occurrence dans une note de plaidoirie — de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*. La circonstance que la partie requérante ait invoqué un risque « *de persécutions et traitements inhumains et dégradants au sens de la Convention de Genève, et contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* » n'est pas de nature à modifier cette conclusion, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi l'impossibilité de s'exprimer oralement devant le Conseil impacte défavorablement ses droits dans le cadre de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de faire valoir tous ses arguments par écrit.

Le récit manuscrit rédigé par la requérante et annexé à ladite note de plaidoirie ne contient pas d'informations permettant de pallier le défaut de crédibilité qui caractérise ses déclarations.

Pour le reste, la requérante, outre les éléments déjà examinés ci-avant, s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN